



PREFECTURE DU DISTRICT DU JURA-NORD VAUDOIS

Arrêté de convocation du 5 décembre 2022

Vu :

- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP),
- la démission de **Monsieur Antonino CASIMO**, Municipal,
- l'autorisation du Bureau électoral cantonal du 18 novembre 2022,

Les membres du corps électoral de la **Commune de Chamblon** sont convoqués le **dimanche 12 mars 2023** pour élire un(e) Conseiller(ère) municipal(e).

En cas de second tour, celui-ci aura lieu le **dimanche 2 avril 2023**.

CONDITIONS GENERALES

Cette élection aura lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; une élection tacite est possible dès le 1^{er} tour.

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement) :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes est fixé :

- **au lundi 30 janvier 2023 à 12 heures précises au greffe municipal pour le premier tour ;**
- **au mardi 14 mars 2023 à 12 heures précises au greffe municipal en cas de second tour.**

Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 membres du corps électoral domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile ;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante ;
- être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque personne candidate; sa signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration ;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

En complément à la procédure légale et pour des besoins d'organisation, il est immédiatement fait mention à la Préfecture ainsi qu'au Bureau électoral cantonal (021 316 44 00 – droits-politiques@vd.ch) si l'élection est tacite ou s'il y aura un scrutin aux urnes.

IMPRESSION DES LISTES

La prestation en ligne *Commander un cahier de bulletins* est disponible gratuitement sur le portail sécurisé et permet de créer des cahiers de bulletins conformes aux exigences légales. D'autres modèles sont également accessibles dans l'application Votelec sous la rubrique « Informations utiles ».

La Municipalité est responsable de la fourniture de bulletins électoraux pour le vote manuscrit et de l'impression des bulletins de parti.

La Commune livrera son matériel électoral à la Direction des achats et de la logistique (DAL) au plus tard le **jeudi 2 février 2023** à 16h00 pour le 1^{er} tour et le **jeudi 16 mars 2023** à 16h00 pour le 2^e tour, **conformément aux instructions sur l'encartage** que vous trouverez dans les informations utiles de Votelec (*personne de contact à la DAL : M. Juan Benitez – 021 316 41 35 – juan.benitez@vd.ch*).

TRANSFERT DU FICHER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet la liste des membres du corps électoral (suisses et étrangers)** au Canton ; ce fichier qui est le même pour tous les scrutins doit être validé le **jeudi 26 janvier 2023 à 17 heures au plus tard** pour le 1^{er} tour et le **mardi 14 mars 2023 à 17 heures** pour le 2^e tour ;
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral (pour les 2 tours de l'élection) **dans les mêmes délais**.

Le Canton paramètre le scrutin dans VOTELEC, de sorte que le matériel électoral communal n'est composé que du cahier de bulletins. La Commune est priée d'aviser le Bureau électoral cantonal si une annexe supplémentaire (brochure explicative, feuillet, etc.) est ajoutée à son matériel électoral. Pour des raisons de contrôle automatisé de la mise sous pli, **cette information doit être communiquée au moment du transfert du fichier des électeurs au plus tard**.

EXPEDITION DU MATERIEL

Le Canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux membres du corps électoral et facturera ses prestations à la Commune aux conditions du RLEDP.

Les membres du corps électoral doivent recevoir le matériel électoral communal avec le matériel fédéral :

- pour le premier tour, entre le **13 et le 17 février 2023** ;
- en cas de second tour, au plus tard le **28 mars 2023**.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP.

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public au plus tard le **lundi 23 janvier 2023** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement pour ce scrutin ne sont autorisés qu'à partir de la fermeture du local de vote.

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

CALCUL DE LA MAJORITE ABSOLUE

Lors d'une élection au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte pour le calcul de la majorité absolue. Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables par 2 et en ajoutant 1 au résultat si le nombre de bulletins valables est pair ou 0.5 si ce nombre est impair.

Exemple pair : nombre de bulletins valables = **398** → majorité absolue = $398 : 2 = 199$ → $199 + 1 = 200$ (*dans ce cas, un candidat qui obtient 200 suffrages et plus est élu*).

Exemple impair : nombre de bulletins valables = **407** → majorité absolue = $407 : 2 = 203.5$ → $203.5 + 0.5 = 204$ (*dans ce cas, un candidat qui obtient 204 suffrages et plus est élu*).

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au préfet dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas.

Le Préfet :


Fabrice DE ICCO

